

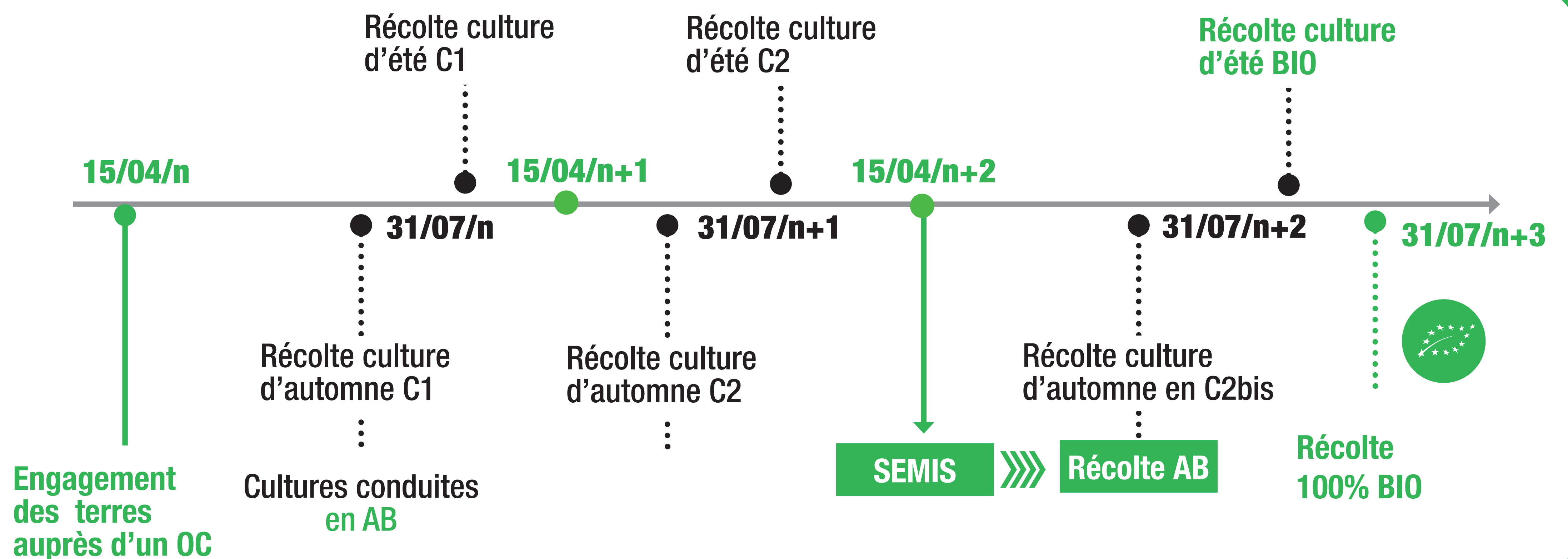


# CONVERSION EN AB

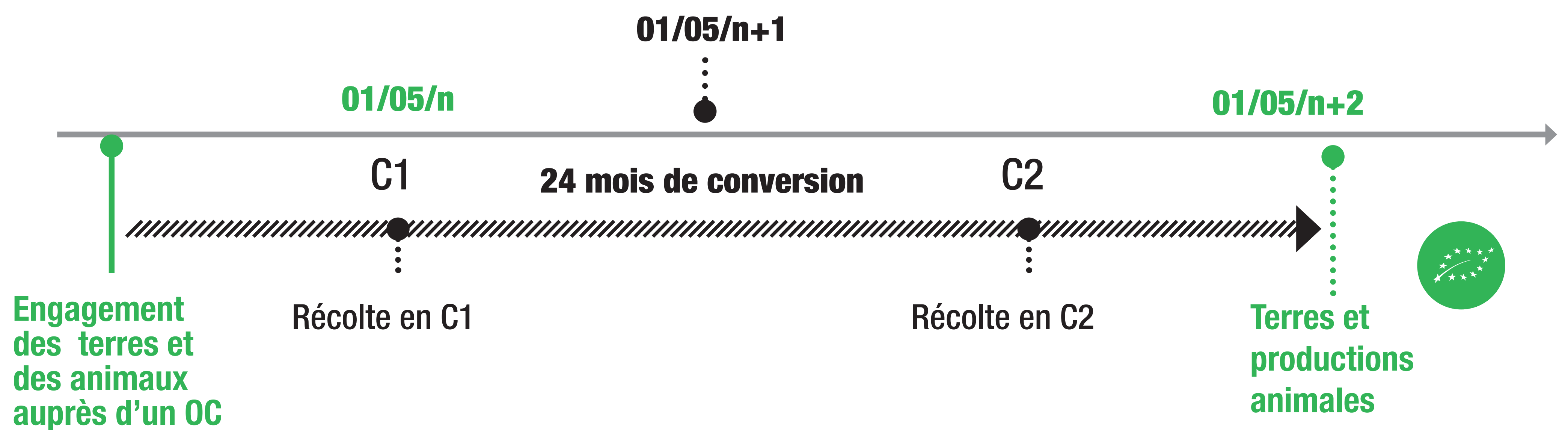
## Modalités de conversion



### CONVERSION PRODUCTIONS VÉGÉTALES



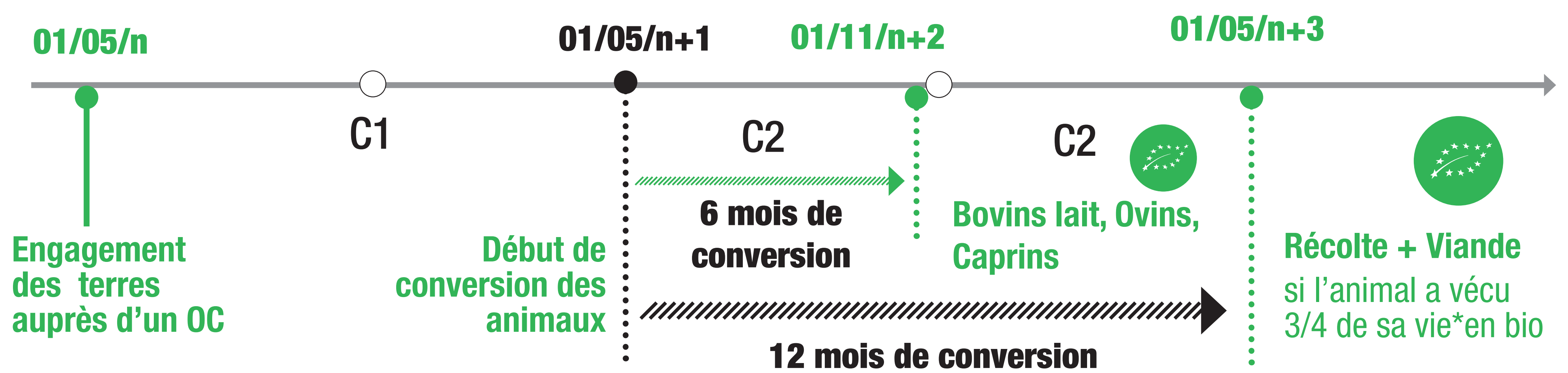
### Conversion SIMULTANÉE polyculture-élevage (terres + animaux)



**+** La totalité des unités de production de l'exploitation sont converties. La règle des 3/4 de vie\* ne s'applique pas.

**-** Le coût de la conversion peut être important et doit être approché finement.

### Conversion NON SIMULTANÉE Polyculture-élevage (terres + animaux)



**+** La conversion du cheptel s'effectue une fois la conversion des cultures initiée : les variations de résultats sont lissées.

**-** La règle des 3/4 de vie\* s'applique, il n'y a donc pas de réelle valorisation en bio des vaches de réformes dans les premières années.

\* Règle des 3/4 de vie : si un bovin entre en conversion non simultanée à l'âge de 5 ans, il ne pourra être valorisé en bio qu'à l'âge de 20 ans, soit les 3/4 de sa vie en conversion

### DÉMARCHES À LA CONVERSION

1

Demande de devis auprès des Organismes Certificateurs (OC)

2

Notification à l'Agence Bio (avant l'enregistrement auprès d'un OC). Déclaration en ligne ([www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)) ou par téléphone 01 48 70 48 42

3

Choix et engagement auprès d'un OC (à réception du dossier l'OC valide votre notification à l'Agence Bio)

4

L'OC procède à une visite de contrôle sur votre exploitation.

5

Accompagnement de votre projet par des conseillers spécialisés en AB



Poster réalisé par Élodie HEGARAT - Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire



Une initiative  
Chambres  
d'agriculture

